DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

REF: JR

ARR2018_ 01 05

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITES D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : LYCEE POLYVALENT RENE CASSIN LO2- BATIMENT B, 1 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n° 2018.09 affaire n° 15, dossier n° ERP : E33700040.002 du 02 mai 2018 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

- un avis favorable à l'admission du public et à la poursuite des activités de l'établissement;
- un avis favorable à la réception des travaux référencés AT n° 077.337.16.00004 de l'établissement.

LYCEE POLYVALENT RENE CASSIN LO2- BATIMENT B 1 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE (77186) NOISIEL

Classement de type (S): R - 3^{ème} catégorie Effectifs 423 personnes

ARRETE

<u>ARTICLE 1:</u> A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le lycée Polyvalent RENE CASSIN - L02.BATIMENT B, sis 1 avenue Pierre Mendes France à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.

1/3



VILLE DE NOISE

Suite de l'arrêté n° 2018_-

0105

portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public lycée polyvalent René Cassin LO2-BATIMENT B à NOISIEL (77186).

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées dans un délai de 6 mois. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents les prescriptions suivantes sont formulées ;

Concernant la visite de réception :

1. Transmettre le dossier d'identité du SSI au bureau de contrôle QUALICONSULT (article GE 8).

Concernant la visite périodique :

- 2. Transmettre à la commission de l'arrondissement de Torcy pour la sécurité les documents attestant de :
 - 2.1. La vérification des installations techniques datant de moins d'un an ainsi que la levée des éventuelles réserves (articles GE 6).
 - 2.2. La levée des observations restantes du rapport de vérification quinquennale des installations d'ascenseurs n° R18.201.MVL.02375.00.R.001.LEAR.001 établi par APAVE en date du 24/01/2018 (article AS 9) (jointes en annexe):
- 3. Rendre accessible une façade dans les conditions de l'article CO 3 (article R 123.48 du code de la construction et de l'habitation).
- 4. Déposer l'ancien équipement d'alarme (article R 123.48 du code de la construction et de l'habitation).
- 5. Compléter les consignes d'évacuation des personnes présentant des handicaps à l'étage en prenant en compte l'utlisation de fauteuil roulant, et ainsi utiliser des solutions équivalentes à l'espace d'attente sécurisé (article CO 57).

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



2/3

Suite de l'arrêté n° 2018_-

portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public lycée polyvalent René Cassin LO2-BATIMENT B à NOISIEL (77186).

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 18 JUIN 2018

Le Maire, The DE No.

P.J.:

- Rapport de vérification quinquennale des installations d'ascenseurs « APAVE »

Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché en Mairie le Notifié le

e 21 JUIN 2018

Publié au RAA le

2 1 JUIN 2018

3/3





EQUIPEMENTS **MECANIQUES**

Date: 24/01/2018

Page: 16 / 23

2

Ets: 104648 10464801

Rapport N°: 18.201.MLV.02375.00.R.001.LEAR.001

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Désignation N° Identification Ascenseur - Contrôle technique 237729401

Fabricant Type

KONE

HYDRAULIQUE

A la date du contrôle technique :

- La mise à niveau exigée par l'article R.125-1-2 (échéances réglementaires au 31/12/2010 et/ou 03/07/2014) du code de la Construction et de l'Habitation n'est pas réalisée correctement. La liste des travaux concernés par la mise à niveau réglementaire est rappelée ci-après,

- Les points de contrôle mentionnés en annexe de l'arrêté du 07 août 2012 et présentant une anomalie sont

rappelés ci-après.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 07/08/12, le présent rapport ne peut satisfaire à l'obligation de contrôle technique compte tenu que certaines parties de l'installation d'ascenseur n'ont pu être soumises intégralement au contrôle

OBSERVATIONS

DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION LORS DU CONTROLE - Rapport annuel d'activité : Le rapport annuel d'activité prévu à l'article R.125-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne nous a pas été présenté.

ACTES DE MALVEILLANCE - INFORMATION TRANSMISE PAR LE PROPRIETAIRE - Information : L'information concernant la prise en compte des actes de malveillance pouvant porter atteinte aux verrouillages des portes palières ne nous a pas été transmise par le propriétaire.

En l'absence d'information nous n'avons pu porter un jugement quant au respect de la mise à niveau réglementaire exigée par l'article R.125-1-2-l-2 (dispositif empêchant ou limitant les actes susceptibles de porter atteinte au verrouillage de la porte palière).

- 1. GAINE EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT 1.5 éclairage : Le dispositif d'éclairage de gaine ne fonctionne que partiellement. (Danger intervenant - point de contrôle 1.5 arrêté du 07/08/12.)
- 2. CUVETTE MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE ECHEANCE AU 03/07/2014 .2.3 dispositif de demande de secours : Il n'existe pas de dispositif de demande de secours en cuvette permettant de traiter les risques d'enfermement.

(Danger intervenant - point de contrôle 2.3 arrêté du 07/08/12).

- 6. ORGANES DE SUSPENSION MISE EN OEUVRE ET EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION .6.5 vérin : Les éléments constitutifs assurant l'étanchéité du vérin n'assurent plus leurs fonctions. (Danger utilisateur - point de contrôle 6.5 arrêté du 07/08/12).
- 8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE ECHEANCE AU 03/07/2014 -.8.4 dispositif de demande de secours : Le dispositif de demande de secours ne permet d'obtenir une liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention. (Danger utilisateur - point de contrôle 8.4 arrêté du 07/08/12).
- 8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE ECHEANCE AU 03/07/2014 -.8.4 dispositif de demande de secours : Le dispositif de demande de secours ne permet d'identifier automatiquement l'origine de l'appel.

(Danger utilisateur - point de contrôle 8.4 arrêté du 07/08/12).

8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 -.8.4 dispositif de demande de secours : Le dispositif de demande de secours ne permet pas la réalisation d'un test manuel ou automatique.

(Danger utilisateur - point de contrôle 8.4 arrêté du 07/08/12).

- 9. TOIT DE CABINE MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE ECHEANCE AU 31/12/2010 .9.2 manoeuvre inspection : La manoeuvre d'inspection n'est pas conforme aux prescriptions normalisées. (Danger intervenant - point de contrôle 9.2 arrêté du 07/08/12).
- 9. TOIT DE CABINE MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE ECHEANCE AU 03/07/2014 .9.4 dispositif demande de secours : Il n'existe pas de dispositif de demande de secours sur le toit de cabine permettant de traiter les risques d'enfermement.

(Danger intervenant - point de contrôle 9.4 arrêté du 07/08/12).



EQUIPEMENTS MECANIQUES

Date: 24/01/2018

Page: 17/23

2

Ets: 104648.10464801

Rapport N°: 18.201.MLV.02375.00.R.001.LEAR.001

RESULTATS DE LA VERIFICATION

 Désignation
 : Ascenseur - Contrôle technique
 Fabricant
 : KONE

 N° Identification
 : 237729401
 Type
 : HYDRAULIQUE

11. DISPOSITIF DE SECURITE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT - 11.10 limiteur de course inspection : La distance entre le toit de cabine et le plafond de la gaine est inférieure à 1,80 m. (Danger personnel intervenant - point de contrôle 11.10 arrêté du 07/08/12).

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 - .12.4 interrupteur force motrice : Le dispositif assurant la coupure de l'alimentation électrique n'est pas muni d'un dispositif de verrouillage en position d'ouverture.

(Danger intervenant - point de contrôle 12.4 arrêté du 07/08/12).

Organes non vérifiés :

11. DISPOSITIF DE SECURITE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT - 11.11 parachute (ascenseur hydraulique) - Non vérifié : Le technicien n'a pas été en mesure de procéder aux essais du dispositif